

Protocole additionnel à la Convention collective de travail (valable à partir du 1^{er} janvier 2004)

1 Catégorie de personnel A (personnel planifié à l'heure)

Le rattachement du personnel à une catégorie obéit en principe aux dispositions de l'art. 21 CCT. A l'échelon de l'UE, les parties contractantes peuvent négocier, pour certains groupes de fonctions, un transfert de la catégorie A à la catégorie B, s'il s'impose pour des raisons purement pratiques.

2 Catégorie de personnel C (personnel à horaire flexible)

L'indemnisation des horaires irréguliers peut faire l'objet de forfaits fixés individuellement avec les personnes concernées.

3 Grandes opérations

La réglementation des grandes opérations du 4 mai 2001 est prorogée de deux années jusqu'au 31 décembre 2005.

4 Fonds de créativité et d'encouragement art. 20 CCT

La commission des fonds peut demander chaque année aux partenaires sociaux de transférer des ressources d'un fonds à l'autre.

5 Suppression de l'indemnité de départ en cas d'octroi d'une rente ou d'une prestation équivalente

(Interprétation de l'art. 47, al. 4 CCT)

L'indemnité de départ n'est pas due si la résiliation des rapports de travail entraîne le versement d'une rente de la CPS ou de l'IP équivalant à la rente d'invalidité garantie de 60 % du gain assuré auprès de la CPS ou 40 % du gain assuré auprès de l'IP. Les réductions liées à un prélèvement anticipé destiné au financement de la propriété du logement ou à une répartition de l'avoir en cas de divorce sont prises en compte. L'employeur garantit que cette interprétation ne servira pas à détériorer les prestations par rapport au droit actuel.

6 Indemnité en capital à l'usage des personnes comptant au moins 19 années de cotisations CFP au 1.1.1995

L'indemnité en capital selon l'art. 48, al. 2, lettre a CCT est égale à la valeur actuelle de la rente d'invalidité moins la réserve mathématique disponible. Le droit sera fixé dans chaque cas par l'expert en prévoyance professionnelle de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel SRG SSR gérée paritairement.

7 Egalité de traitement

- 7.1 Si la Suisse voit l'entrée en vigueur d'un congé maternité financé par le régime des allocations pour perte de gain, SRG SSR est prête à mettre à disposition une part appropriée des économies pour des investissements et contributions additionnels destinés à promouvoir la garde d'enfants hors famille ainsi que d'autres projets en faveur du personnel.
- 7.2 Chaque unité d'entreprise SRG SSR désigne une personne chargée de coordonner la mise en oeuvre de l'égalité de traitement entre femmes et hommes en son sein. Ces responsables UE de l'égalité se réunissent une fois par année en vue d'un échange d'informations. Organisation et direction de ces séances nationales incombe à tour de rôle aux responsables UE. Les thèmes touchant l'égalité sont traités par l'organe ad hoc institué par les partenaires sociaux au sein de l'UE.

8 Mandats à des tiers

SRG SSR s'engage à ne pas attribuer de mandats à des tiers qui ne respectent pas les lois suisses. Les mécanismes de contrôle afférents (dispositions d'exécution) sont à discuter au niveau de l'UE entre les parties.

9 Compensation du renchérissement sur les rentes: difficultés économiques de SRG SSR

Les indicateurs de difficultés économiques majeures sont: recettes, autofinancement, part des fonds propres, endettement, clôture des négociations salariales.

L'existence de difficultés économiques majeures est établie lorsque

- les recettes commerciales et le produit de la redevance affichent une forte baisse par rapport au budget et qu'en même temps,
- les possibilités d'autofinancement des investissements (free cashflow) se situent nettement en dessous des valeurs prévisionnelles et que
- ces événements conduisent à un endettement supérieur à la limite fixée par le CCC dans le plan financier (part des fonds propres en %, endettement en millions de CHF)

SOCIÉTÉ SUISSE DE RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION (SRG SSR idée suisse)

Le Directeur général

Le Chef Ressources Humaines

Armin Walpen

Thomas Waldmeier

SYNDICAT SUISSE DES MASS MÉDIA (SSM)

La Présidente centrale

Le Secrétaire central

Barbara Büttner

Stephan Ruppen

Berne, le 17 octobre 2003 RH SRG SSR
(Traduction SRG SSR; le texte allemand fait foi)